



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-067

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-03-14-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Elisa MARTIN, en qualité d'Entrepreneur individuel sise, 8 rue Jean Pierre Brun - 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 4

13-2024-03-14-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Déborah TROYAUX, en qualité d'Entrepreneur Individuel sise, 9 Route De Gardanne - 13710 FUVEAU (2 pages) Page 7

13-2024-03-14-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DUCLOVEL Arlette en qualité de micro entrepreneur domicilié au 461 Chemin MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 10

13-2024-03-13-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RAGOT Ella en qualité de micro entrepreneur domicilié au 380 Route de Grans 13300 SALON DE PROVENCE (2 pages) Page 13

13-2024-03-14-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RIEUNIER Chloe en qualité de micro entrepreneur domicilié au 567 Chemin du Canal à Pan Blanc 13200 ARLES (2 pages) Page 16

13-2024-03-14-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Abdelkader BENIKHLEF en qualité d'Entrepreneur individuel sise, 38 rue Aviateur Le Brix - 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 19

13-2024-03-13-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PALLUET Etienne en qualité de micro entrepreneur domicilié au 380 route de Grans 13300 SALON-DE-PROVENCE (2 pages) Page 22

13-2024-03-14-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur VERNET Jérôme en qualité de micro entrepreneur domicilié au 2 chemin Vieux Chemin de Lambesc 13370 MALLEMORT (2 pages) Page 25

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-02-29-00008 - Arrêté démolition Falabregues Miramas (2 pages) Page 28

Direction générale des finances publiques /

13-2024-03-14-00008 - Délégation de signature du SIP ARLES (4 pages) Page 31

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-03-14-00004 - Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images (2 pages)

Page 36

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2024-03-14-00010 - Récompense pour acte de courage et de dévouement (médaille de bronze) en faveur de M. Jean-Luc FERAUD, conducteur de machine de production (1 page)

Page 39

13-2024-03-14-00012 - Récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Jean-Philippe PEREZ, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Trets (1 page)

Page 41

13-2024-03-14-00013 - Récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Laurent COSTA, capitaine de corvette au bataillon de marins-pompiers de Marseille (1 page)

Page 43

13-2024-03-14-00011 - Récompense pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Mickaël RODRIGUEZ, sapeur-pompier de 1ère classe au centre de secours d'Arles (1 page)

Page 45

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-03-14-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant prolongation de la durée d'autorisation prévue à l'article XVII de l'arrêté n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès (4 pages)

Page 47

DDETS 13

13-2024-03-14-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Elisa MARTIN, en qualité d Entrepreneur individuel sise, 8 rue Jean Pierre Brun - 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP985188093**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 4 mars 2024, par Madame **Elisa MARTIN**, en qualité d'Entrepreneur individuel sise, 8 rue Jean Pierre Brun - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP985188093 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-14-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Déborah TROYAUX, en qualité d Entrepreneur Individuel sise, 9 Route De Gardanne - 13710 FUYEAU



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984707703**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 4 mars 2024, par Madame **Déborah TROYAUX**, en qualité d'Entrepreneur Individuel sise, 9 Route De Gardanne - 13710 FUVEAU et enregistré sous le N° SAP984707703 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-14-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame DUCLOVEL
Arlette en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 461 Chemin MADRAGUE VILLE
13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984970335**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 mars 2024 par **Madame DUCLOVEL Arlette** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 461 Chemin MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP984970335 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-13-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame RAGOT Ella en qualité de micro entrepreneur domicilié au 380 Route de Grans 13300 SALON DE PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823941067**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 mars 2024 par **Madame RAGOT Ella** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 380 Route de Grans 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP823941067 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-14-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame RIEUNIER
Chloe en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 567 Chemin du Canal à Pan Blanc
13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984248161**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 mars 2024 par **Madame RIEUNIER Chloe** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 567 Chemin du Canal à Pan Blanc 13200 ARLES et enregistré sous le N° SAP984248161 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-14-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Abdelkader BENIKHLEF en qualité d Entrepreneur individuel sise, 38 rue Aviateur Le Brix - 13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845301092**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 3 mars 2024, par Monsieur **Abdelkader BENIKHLEF** en qualité d'Entrepreneur individuel sise, 38 rue Aviateur Le Brix - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP845301092 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-13-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur PALLUET
Etienne en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 380 route de Grans 13300
SALON-DE-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984006775**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 02 mars 2024 par **Monsieur PALLUET Etienne** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 380 route de Grans 13300 SALON-DE-PROVENCE et enregistré sous le N° SAP984006775 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-03-14-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur VERNET
Jérôme en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 2 chemin Vieux Chemin de Lambesc
13370 MALLEMORT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887886174**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 mars 2024 par **Monsieur VERNET Jérôme** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 2 chemin Vieux Chemin de Lambesc 13370 MALLEMORT et enregistré sous le N° SAP887886174 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-29-00008

Arrêté démolition Falabregues Miramas

ARRETE DU 29 FEVRIER 2024 PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLIR

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu les articles L.443-15-1 et R.443-17 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n° 13-2023-09-13-00015 du 13 septembre 2023 portant délégation de signature aux agents de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Comité National d'Engagement du 12 août 2020 ;

Vu la déclaration d'intention de démolir prise en compte par le Préfet à la date du 07 juillet 2023 ;

Vu la demande formulée par ICF Sud-Est Méditerranée le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Miramas en date du 30 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 –

ICF Sud-Est Méditerranée est autorisé à procéder à la démolition de 32 logements locatifs au 2, 4, 6, 8 rue Falabrègues à Miramas 13140.

Article 2 –

L'organisme ICF Sud-Est Méditerranée est exonéré du remboursement des aides consenties par l'État visées par l'article R443-14 du CCH pour les bâtiments démolis.

Article 3 –

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Article 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ICF Sud-Est Méditerranée et au Maire de Miramas.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Marseille, recours qui pourra également être également saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site : <http://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à MARSEILLE, le 29 février 2024

Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef du Service Habitat

A stylized signature in a bold, sans-serif font, slanted upwards to the right. The word 'Signé' is written in a dark grey or black color.

D. BERGÉ

Direction générale des finances publiques

13-2024-03-14-00008

Délégation de signature du SIP ARLES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP ARLES

Délégation de signature

La comptable, RAFFALLI Marie-Jeanne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 264 du 15 novembre 2022.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée en l'absence du responsable du service(congé annuel, arrêt de travail) à Mme MAURIN Sylvie , à Mme Fournier Ornella, à M.CARUANA Daniel inspectrices et inspecteur adjoint(e)s au responsable du service des impôts des particuliers d'ARLES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée en présence du responsable du service à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices et inspecteur des finances publiques désignés ci-après :

CARUANA Daniel	MAURIN Sylvie	FOURNIER Ornella

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FERDOELLE Eric	SCHNEIDER Julien	VENDEWOORE Christine
COURTOIS Christelle		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C ou contractuels désignés ci-après :

GUIGNARD Emilie	DARTOIS Géraldine	
BOURBIA Zineb	SCOTTO di PERROTOLO Theo	
MOHAMED Youssouf		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAURIN Sylvie	INSPECTRICE	15.000€ en présence du responsable 60.000€ en son absence	12 mois	60 000 €
LESAGE Sébastien	CONTROLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
BOREL Brigitte	CONTRÔLEUSE	500 €	6 mois	5 000 €
GUIRAUD Geoffroy	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
LAURENT Vincent	CONTRÔLEUR	500 €	6 mois	5 000 €
FOURDIN Annie	CONTROLEUSE	500€	6mois	5 000 €
PUGNIERE Cécile	CONTROLEUSE	500€	6 mois	5 000 €
NAY Sylvie	AGENTE	500 €	6 mois	5 000 €
LECLERC Nathalie	AGENTE	500€	6 mois	5 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses en matière fiscale	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites)	
DAUJAT Nathalie	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3 mois	2 000 €
ANTONETTI Martine	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
OUMEUR Dorian	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SCOTTO DI David	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
PERROTOLO David					
GASPARINI Mario	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
SABATIER Muriel	CONTROLEUSE	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
GUIRAUD Geoffroy	CONTROLEUR	10 000 €	200 €	3mois	2000 €
BOUTTEMY Yorick	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
VERLHAC Bérengère	AGENTE	2000€	200 €	3mois	2000 €
DEGLI ESPOSTI Lonis	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
HADJ SAID Ali	AGENT	2000€	200 €	3mois	2000 €
AAQUINE Hamama	Contractuelle	2000€	200 €	3mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A ARLES, le 14 Mars 2024

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d 'ARLES

signé
Marie-Jeanne RAFFALLI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-03-14-00004

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Bureau de la sécurité et de l'ordre publics

Arrêté n°13-2024-03-14-00004 autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Rémi BOURDU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et à M. Yannis BOUZAR, sous-préfet, directeur de cabinet adjoint du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 11 mars 2024, formée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, le vendredi 15 mars 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et privés et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de restauration du cadre de vie, les forces de l'ordre vont conduire de nombreuses opérations visant à la sécurisation de l'ensemble du site en procédant notamment à la vérification de la présence d'objets volés ou abandonnés ; que la cité Air Bel est connue pour être un point de rendez-vous pour les receleurs de véhicules et pièces de véhicules ; que la présence policière renforcée vise à lutter contre le sentiment d'insécurité exprimé par les habitants ; que l'intervention des fonctionnaires de police au sein de la cité est très souvent rendue difficile du fait de l'hostilité des jeunes à la présence des forces de l'ordre au sein de la cité ;

Considérant l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard de la configuration des lieux et notamment des points hauts d'où peuvent être envoyés des projectiles, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; que les caméras de vidéoprotection urbaine sont toutes situées à l'extérieur du périmètre déterminé ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée sur une période d'un jour et sur une amplitude horaire comprise entre 10h00 et 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au périmètre concerné par l'opération de rétablissement du cadre de vie, à savoir le secteur la cité Air Bel situé dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille, compris entre l'avenue d'Air Bel, le boulevard Pierre Menard, l'avenue Pierre Chevalier et le chemin de la Parette ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'obligation d'information du public concernant l'emploi des caméras installées sur des aéronefs dans les cas où cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi la finalité relative à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, mentionnée au 1° de l'article R. 242-8 ; qu'en l'espèce, une information du public pourrait mettre en danger les fonctionnaires de police patrouillant ou intervenant à proximité et rendrait inefficace l'emploi du moyen envisagé de captation d'images ; que dans ces conditions, seule une publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs sera effectuée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1 - La captation et la transmission d'images, par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône, est autorisée le vendredi 15 mars 2024, de 10h00 à 18h00.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une : 1 drone « DJI modèle MAVIC 2 enterprise » doté d'une caméra.

Article 3 - La présente autorisation est limitée au périmètre suivant, situé sur la commune de Marseille (13015), compris entre :

- Avenue d'Air Bel
- Boulevard Pierre Menard
- Avenue Pierre Chevalier
- Chemin de la Parette

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 mars 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-14-00010

Récompense pour acte de courage et de
dévouement (médaille de bronze) en faveur de
M. Jean-Luc FERAUD, conducteur de machine de
production



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 11 février 2024 en portant secours à une personne coincée dans son véhicule en feu à la suite d'un accident de circulation sur la commune de Berre l'Étang (13) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

M. Jean-Luc FERAUD, conducteur de machine de production

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-14-00012

Récompense pour acte de courage et de
dévouement en faveur de M. Jean-Philippe
PEREZ, sergent de sapeurs-pompiers volontaires
au centre de secours de Trets



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 15 janvier 2024 en portant secours à une personne victime d'une chute entraînant un arrêt cardio-respiratoire sur la commune des Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. Jean-Philippe PEREZ, sergent de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Trets

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-14-00013

Récompense pour acte de courage et de
dévouement en faveur de M. Laurent COSTA,
capitaine de corvette au bataillon de
marins-pompiers de Marseille



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 23 juin 2023 en intervenant sur l'autoroute A55 à la suite d'un grave accident de circulation impliquant trois véhicules ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au marin-pompier du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont le nom suit :

M. Laurent COSTA, capitaine de corvette

Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-14-00011

Récompense pour acte de courage et de
dévouement en faveur de M. Mickaël
RODRIGUEZ, sapeur-pompier de 1ère classe au
centre de secours d'Arles



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 23 janvier 2024 en secourant une personne encerclée par les flammes lors d'un feu d'espace naturel sur la commune de Salon-de-Provence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier du corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont le nom suit :

M. Mickaël RODRIGUEZ, sapeur-pompier de 1^{ère} classe au centre de secours d'Arles

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 14 mars 2024

Le préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-03-14-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de la durée d autorisation
prévue à l article XVII de l'arrêté n° 31-2007 EA
du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement
et l utilisation des eaux destinées à
l'alimentation en eau potable, le
traitement et la distribution au public de l eau
destinée à la consommation humaine provenant
des captages du Stade et déclarant d utilité
publique les travaux de prélèvement d eau et les
périmètres de protections des captages au titre
des articles L.214 et suivants du code de
l environnement
et au titre des articles L.1321-2 et suivants du
code de la santé publique
sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 14 mars 2024

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 19-2023 PRO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de la durée d'autorisation prévue à l'article XVII de l'arrêté n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant la commune de Saint-Étienne-du-Grès à prélever et à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement formulée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au titre de ses compétences, par courrier du 31 janvier 2023 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur le 20 mars 2023 ;

VU l'avis et les prescriptions émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement le 28 décembre 2023,

VU le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 2 janvier 2024 ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la réponse émise par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 10 janvier 2024 ;

VU les propositions de la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur du 5 mars 2024 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 susvisé prévoit dans son article XVII une durée d'autorisation de 15 ans, et que celle-ci est arrivée à échéance le 5 juin 2023 ;

Considérant que cette durée ne porte que sur l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique n'étant soumises à aucune durée d'autorisation ;

Considérant que l'absence de cette mention constitue une erreur matérielle qu'il convient de rectifier dans le cadre du présent arrêté de renouvellement d'autorisation, pour assortir des délais différenciés aux autorisations délivrées au titre du code de la santé publique et au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le débit demandé reste identique au débit autorisé et que les périmètres de protection autorisés ne sont donc pas susceptibles d'être modifiés ;

Considérant que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que les installations et les périmètres de protection immédiate étant déjà existant, aucune incidence nouvelle n'est à prévoir sur le milieu naturel ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable ;

Considérant que les éléments techniques décrits permettent une protection satisfaisante de la ressource en eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 autorisant le prélèvement et l'utilisation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le traitement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages du Stade situés sur la commune de Saint-Étienne-du-Grès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique, valant autorisation environnementale, est prolongé et ses dispositions demeurent applicables.

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement, valant autorisation environnementale, est prolongée pour une durée de 20 ans à compter de sa date d'expiration soit jusqu'au 5 juin 2043.

L'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique prévues aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont effectives sans limitation de durée tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 susmentionné, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

L'article IX.2 fixant les interdictions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral n° 31-2007 EA du 5 juin 2008 est modifié comme suit :

- Les dispositifs d'assainissement non collectifs ainsi que l'évacuation d'eaux usées par l'intermédiaire de dispositifs d'infiltration dans le sol

Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

En application de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 susvisé, un bilan des inspections périodiques des ouvrages sera transmis tous les 10 ans au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13). Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

La réalisation des travaux de mises en conformité des systèmes de protection de la station de pompage prévus dans le dossier de demande de renouvellement devra être effective d'ici mi-2024 ; un procès verbal des aménagements réalisés sera transmis au service police de l'eau de la DDTM13 dans un délai d'un mois à compter de la date de fin des travaux.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Étienne-du-Grès et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Étienne-du-Grès pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Sous-Préfète d'Arles,
Le Maire de Saint-Étienne-du-Grès,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Marseille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELLY